

Modèle droit d'alerte : lettre prévention forte chaleur pour les salariés

A Monsieur ou Madame.....

Les salariés vous interpellent concernant la période estivale et plus précisément sur les fortes chaleurs et les épisodes de canicule qui pourraient s'abattre sur l'ensemble du territoire. Météo France annonçant des températures entre 35 et 40 degrés sous abris, pouvant aller jusqu'à 43 en plein soleil.

Comme le préconise le code du travail, l'employeur doit prendre des mesures.

De nombreuses études de l'INRS ou encore de la CNAM tendent à montrer qu'au-delà de 30 degrés en extérieur, et 28 degrés dans un bureau, le coup de chaleur, notamment, peut se produire quand le travailleur effectue un travail physique en ambiance chaude.

Parmi les facteurs d'aggravation des risques liés aux fortes chaleurs :

- Un travail physique exigeant
- L'insuffisance de consommation d'eau
- La superposition de vêtement
- Le port de vêtement de travail empêchant l'évaporation de la sueur, trop chaud
- L'ensoleillement intense
- La température ambiante élevée
- La pollution atmosphérique
- La prise de médicaments
- Le manque de sommeil
- La méconnaissance du danger lié au coup de chaleur
- Le peu de circulation d'air ou la circulation d'air très chaud

C'est pourquoi les salariés du site de..... vous demande de faire le nécessaire très rapidement afin que des préconisations soient faites dans l'entreprise, les différents services, ainsi qu'auprès de toutes les entreprises sous-traitantes ou intervenant dans les locaux.

Préconisations comme par exemple (à adapter en fonction de la réalité et chaque situation de travail) : aménagement des postes, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail ; réexamen de la liste des salariés bénéficiant du télétravail, en prêtant une attention particulière notamment aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, s'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs, procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail), surveiller la température des locaux, mettre à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs, organiser des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes.

Evidemment cette liste de préconisations n'est pas exhaustive.

L'alerte que nous réalisons par ce présent courrier doit vous permettre en tant qu'employeur, de prendre en considération le risque dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique, DUER) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail).

Nous restons évidemment à votre disposition pour échanger sur ce sujet.

Signature des personnels

Copie aux membres représentants du personnel du CSE /CHSCT